

USUFRUIT.

Usufruit.

Voir "Contrats," 7°.

PROPRES—USUFRUIT — nue propriété — disposition testamentaire.

Voir "Testaments," 16°, 17°.

USUFRUITIER.

Usufruitier.

1° ACTION VERS—

Voir "Procédure," 32°-35°.

2° DEMANDE QUE LE VICOMTE soit autorisé à signifier à une personne vers qui un acte

Usufruitier: de prison avait été obtenu tant comme usufruitier que comme tuteur de son fils en bas âge d'avoir à satisfaire, à la demande du créancier, sous peine d'être evincé de son droit d'usufruit, et que les héritages du mineur soient déclarés renoncés, etc. La Cour se borne à lui signifier en son nom propre d'avoir à satisfaire à la demande sous peine d'être evincé de son droit d'usufruit.

Re De La Mare—ex parte Messervy, Procureur.
(1900)—220 Ex. 265.

3° *Id.* N'ayant pas satisfait à la demande comme usufruitier, evincé de son droit d'usufruit, et Vicomte autorisé à lui signifier d'avoir à satisfaire à la demande, sous peine que les biens meubles et héritages du pupille soient adjugés renoncés, etc.

Re De La Mare. (1900)—220 Ex. 364.

Vente.

VENTE.

PRÉTENDUE—DE MEUBLES ARRÊTÉS.

Voir " Arrêts," 4°.

Veuve.

VEUVE.

Voir " Douaire."

1° *ACCEPTÉ SUCCESSION*—après répudiation par les héritiers.

Voir " Successions," 18°.

2° *MARIAGE EN ESSENCE.*

Voir " Bénéfice d'Inventaire," 4°.

VICOMTE.

Vicomte.

- Voir “Bornements.”
“Contrats,” 6°.
“Enquête de Levée de Corps.”
“Jurés Justiciers,” 1°.
“Procédure,” 12°-22°.
“Procédure Criminelle,”
23°, 27°, 28°.
“Successions,” 10°-16°, 20°-24°.

1° LETTRES PATENTES ENTÉRINÉES — Vicomte
assementé.

Re Lemprière. (1894)—3 P.R. 158.

2° FAIT DÉFAUT.

Voir “Procédure,” 20°

3° SUCCESSION—Ne doit séquestrer par Inventaire les biens d'une succession vacante sans autorisation préalable.

Voir “Successions,” 23°.

4° CRIMINEL—Sur la demande de Créanciers, Vicomte nommé pour représenter d'office une personne condamnée à un terme de servitude pénale, et pour avoir la régie et l'administration de ses biens, pendant la durée de ladite peine.

Re Bardoul, ex parte Motreff et aus.
(1895)—217 Ex. 216.

5° CRIMINEL—Ordonné au Vicomte représentant une personne qui est à subir un terme de servitude pénale, de remettre effets et argents à une Compagnie d'Assurance qui en revendique la possession, sur Ordre de Justice y concluant.

Re Bardoul, “La Confiance” v. le Vicomte.
(1895)—217 Ex. 344.

Vicomte. 6° CRIMINEL—La Cour nomme le Vicomte administrateur d'office aux biens d'une femme qui a été condamnée à emprisonnement avec travail forcé et à compléter un terme de bannissement précédemment infligé, le charge de liquider ses dettes et de verser la balance s'il en est au Vice-Consulat de France avec prière au Consul de la transmettre au domicile de la condamnée après mise à exécution de la sentence de bannissement.

Re Blondel. (1900)—24 P.C. 459.

7° *Id.* Le Consul ayant informé le Vicomte qu'il n'avait pas qualité comme Consul pour agir dans l'espèce, et que dans tous les cas il ne pourrait pas agir de son propre chef—Vicomte autorisé à verser la balance entre les mains de la femme même, contre reçu de sa part.

Re Blondel—Rapport du Vicomte.
(1900)—24 P.C. 461.

8° PARJURE—Commis devant l'Enquête de levée de corps—Responsabilité du Vicomte.

Voir " Enquête de Levée de Corps," 2°.

Vicomte et
Experts.

VICOMTE ET EXPERTS.

Voir " Bornements," 2°.
" Contrats," 6°.

Vicomte
Partie.

VICOMTE PARTIE.

Voir " Procédure," 12°-17°.

VINGTENIERS.

Vingteniers

Voir "Assermentations devant la Cour," 4°.

"Incompatibilité de Charges Publiques," 2°-5°.

Ayant quitté la paroisse et cessé d'y avoir demeure et domicile legal depuis au delà d'un an et jour—Vingtenier déchargé et Connétable chargé de prendre mesures nécessaires pour son remplacement.

Re Luce—Rapport du Connétable de Ste.-Marie.
(1899)—219 Ex. 385.

VOYAGEURS.

Voyageurs.

Voir "Hôteliers."